

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Monsieur Patrick MANRIQUE – né le 20 Décembre 1969 à ROGNAC
Madame Christine LARIVIERE son épouse, née le 3 Juin 1973 à MARIGNANE

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R.332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La ville de Marignane a délivré le permis de construire N° 13 054 00 F 0061 au bénéfice des époux MANRIQUE, nue propriétaires de l'assiette foncière au terme d'un acte du 20 Décembre 2000 aux minutes de Maître BONETTO, Notaire à Marignane, a demandé en application de cette réglementation la cession de 54 m² environ de terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Bidault tel que prescrit au Plan Local d'Urbanisme.

Cette opération nécessite également l'acquisition d'une bande de terrain supplémentaire de 25 m².

L'ensemble des travaux impactent donc la propriété de Monsieur et Madame MANRIQUE cadastrée section BM N° 253 pour une superficie totale de 79 m², dont 54 m² au titre de cession gratuite et 25 m² à titre onéreux.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D**I - CESSION :****ARTICLE 1 - 1 :**

Monsieur et Madame MANRIQUE cèdent dans le cadre des dispositions de l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une bande de terrain de 79 m² teintée en jaune sur le plan. Précision étant ici faite que cette emprise comporte une cession onéreuse supplémentaire de 25 m² pour un montant de 5 500 euros conforme à l'avis des Services Fiscaux.

ARTICLE 1 - 2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

ARTICLE 1 - 3 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 1 - 4 :

Monsieur et Madame MANRIQUE s'engagent, s'ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole et ce jusqu'à l'intervention de l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

II - CLAUSES GENERALES :**ARTICLE 2 - 1 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que celui de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 3 :

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez un des notaires de Marseille Provence Métropole, à sa charge, que le vendeur s'engage à venir signer à la première demande.

ARTICLE 2 – 4 :

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et notification.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom
et pour le compte de ladite Communauté.

**Monsieur Patrick MANRIQUE
Madame Christine LARIVIERE**

Jean-Claude GAUDIN